



**OBJET** : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement avenue du Général Galliéni et dans diverses voies à Villemomble dans le cadre de l'organisation d'une foire aux greniers le dimanche 6 avril 2025

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,  
**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-2890 en date du 15 novembre 2022 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**VU** la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 1996 décidant l'organisation de foires aux greniers,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'organiser la foire aux greniers,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer en toute sécurité le déroulement de la foire aux greniers du dimanche 6 avril 2025 avenue du Général Galliéni à Villemomble

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le stationnement des véhicules est interdit avenue du Général Galliéni à Villemomble de 07h00 à 17h00 le jeudi 3 avril 2025 entre l'allée Velléda et le boulevard d'Aulnay à Villemomble.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 5 avril 2025 à 20h00 au dimanche 6 avril 2025 à 22h30 dans les voies suivantes :

- avenue du Général Galliéni entre l'allée Velléda et le boulevard d'Aulnay,
- rue Georges Bouchet sauf aux riverains.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules est interdite le dimanche 6 avril 2025 de 04h00 à 22h30 sauf autorisation spéciale accordée par le représentant de la commune sur le site de la manifestation :

3.1 – à tous véhicules à moteur dans les voies suivantes :

- avenue du Général Galliéni, de l'allée Velléda au boulevard d'Aulnay dans les deux sens,
- avenue du Général Galliéni, de l'allée du Chenil à l'allée Velléda et dans ce sens,
- allée du Chenil, de l'allée Velléda à l'avenue du Général Galliéni et dans ce sens,
- allée Velléda, de l'avenue du Général Galliéni à l'allée du Chenil et dans ce sens,
- villa Galliéni,
- allée des Chalets, de l'allée du Centre à l'avenue du Général Galliéni et dans ce sens,
- rue Robert Jumel, de l'allée du Centre à l'avenue du Général Galliéni.





3.2 – à tous véhicules à moteur, excepté les véhicules des riverains, dans les voies suivantes :

- allée du Centre, de la rue Robert Jumel à l'allée des Chalets et dans ce sens,
- rue Marius Gonin, entre l'avenue du Général Galliéni et l'allée des Fougères au Raincy dans les deux sens,
- allée Sautier, entre l'avenue du Général Galliéni et l'allée Adrienne dans les deux sens,
- allée Adrienne dans les deux sens,
- rue Charles Hildevert entre l'avenue du Général Galliéni et l'allée des Fougères au Raincy dans les deux sens,
- rue Davy dans les deux sens,
- rue Georges Bouchet.

**ARTICLE 4** : Il sera dérogé au présent arrêté pour les exposants qui seront autorisés à circuler dans l'avenue du Général Galliéni le dimanche 6 avril 2025 de 5h00 à 08h45 pour permettre leur installation et à partir de 18h00 pour le rangement sauf directive du représentant de la commune sur le site.

**ARTICLE 5** : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux indiquant l'interdiction de stationner, l'interdiction de circuler et le circuit de déviation.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 7** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service Événementiel et Culturel,
- CTM Logistique,
- Service de la Propreté Urbaine.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20250324-15268-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 24 mars 2025

Fait à Villemomble, le 24 mars 2025

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD



